United Nations | *Nations Unies*

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL | **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/239
23 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

- - - - - - - - - - - - - - - - - -

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Décisions prises par la Commission des droits de l'homme jusqu'au 23 mai 1949

Article 5

(Doit être rédigé par un Sous-Comité composé des représentants des pays suivants : Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.)

Article 6

(A renvoyer à l'Organisation mondiale de la santé. Cet article constituera l'article 7 du nouveau projet).

Article 7

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (Cet article constituera l'article 6 du nouveau projet).

Article 8

"1. Nul ne sera esclave; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes".

(Le reste de l'article doit être rédigé par un Sous-Comité composé des représentants des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Liban, Philippines, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Article 9

"1. Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".

(La Commission a décidé que certaines propositions relatives à l'article 2, qu'elle n'a pas acceptées, figureront néanmoins dans son rapport).